

VILLE DE CARMAUX – 81400 –

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2022

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX**, le **7 SEPTEMBRE** à **DIX HUIT HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, Maire.

PRESENTS : BOUSQUET Jean-Louis – SCHULTHEISS Pierre – SANCHEZ Marie-Christine – MIGUELEZ Philippe – AUZIECH Cécile – SOULIÉ Jérôme - SOUBRIÉ Patrice – SOURDIN Anne – MANUEL Christian – ORRIT Didier – RYAH-GAYRAUD Fatima – DAVY Marie-Claire – IVARS Cédric – COUFFIN Alain - MONTASPRINI Anne-Marie – AZEMAR Jean-Louis - BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid - KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI Simon - RATABOUL Gisèle -

EXCUSÉS : IMBERT Véronique (procuration à SOUBRIÉ Patrice) – BORDOLL Christian (procuration à SCHULTHEISS Pierre) – CARMES Monique (procuration à SOURDIN Anne) – PENA Sylviane (procuration à SANCHEZ Marie-Christine) - MACHADO DA MOTA Marie (procuration à IVARS Cédric) –

ABSENTS : HAMIQUI Hamid – CABROL Laura

Secrétaire de séance : SOUBRIÉ Patrice

Date de convocation : 30.08.2022

Date d'affichage : 31.08.2022

Titulaires en exercice : 29 Présents : 22 Conseillers avec pouvoirs : 5 Nombre de voix délibératives : 27

Délibération n° 79 – 7.09.2022

APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la modification simplifiée n°2 du PLU de Carmaux est achevée.

Considérant que la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 15 juillet au 15 aout 2022 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Carmaux est prête à être approuvée, conformément aux articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification simplifiée n° 3 ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU concernant un point du règlement écrit de la zone A, celui-ci doit être modifié sur le point suivant :

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les rues Sand Bara et lieutenant-colonel Arnaud Beltrame.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Carmaux approuvé le 14 mars 2019 et modifié le 9 octobre 2019 et le 22 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

- Approuve telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carmaux,
- Dit que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les journaux suivants : La dépêche du midi et le Tarn Libre.

La présente délibération et les dispositions résultants de la modification simplifiée N° 3 du PLU de la commune de Carmaux seront exécutoires dans les conditions définies aux articles L.153-23 et L.153-48 du code de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à disposition du public à la Mairie de Carmaux aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 7 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3

SERVICE URBANISME

hôtel de ville
place de la libération 81400 Carmaux
05 63 80 22 53
urbanisme@carmaux.fr

du PLU de la commune de Carmaux

1. PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Carmaux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 mars 2019, modifié le 9 octobre 2019 et le 22 octobre 2021.

Le Conseil municipal par délibération du 8 décembre 2021 a prescrit la modification n° 3 du PLU.

La procédure de modification s'inscrit dans le respect de l'Article L.153-45.

Le projet sera notifié aux PPA puis mis à disposition du public à la mairie de Carmaux pendant les heures d'ouverture de la mairie au public.

Le présent dossier explique la modification n° 3 qui consiste à modifier le règlement écrit pour les zones A concernant :

- l'implantation par rapport aux limites séparatives des annexes exclusivement pour la rue Sand Bara et la rue Lieutenant-colonel Arnaud Beltrame à Carmaux,

2. LES MODIFICATIONS PROJETEES

Rédaction de l'article A-4 de la zone A avant modification

2/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

1 – Les constructions et leurs annexes devront en observant un recul minimal de 6 mètres par rapport aux limites séparatives.

2 – L'implantation n'est pas règlementée pour les piscines et les constructions destinées aux équipements d'intérêts collectif et services publics.

Rédaction de l'article A-4 de la zone A modifiée

2/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

1 – Les constructions et leurs annexes devront en observant un recul minimal de 6 mètres par rapport aux limites séparatives.

2 – L'implantation n'est pas règlementée pour les annexes pour les rues :

- Sand Bara,
- Lieutenant-Colonel Arnaud Beltrame.

2 – L'implantation n'est pas règlementée pour les piscines et les constructions destinées aux équipements d'intérêts collectif et services publics

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le 08/09/2022

SLO

ID : 081-218100600-20220907-DELIB792022-DE

3. CONCLUSION

Cette modification du règlement écrit de la zone A permettra plus de flexibilité concernant l'implantation des annexes (exclusivement pour la rue Sand Bara et la rue Lieutenant-colonel Arnaud Beltrame). L'environnement semi-urbain de ce quartier de Rayssac, où la densification des maisons d'habitation est importante due à des divisions de terrain effectuées par la commune en 2017 et où la superficie limitée de certains terrains ne permet pas l'implantation d'annexes avec un recul minimum de 6 mètres.